COMMUNE DE VOUGY



ARRÊTÉ DE LIMITATION PERMANENTE DE TONNAGE SUR LA RD 19 ENTRE LES PR 6+894 ET 8+846 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUGY

ARRÊTÉ Nº 2022 032

Le Maire de la Commune de VOUGY,

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi nº 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu le plan de signalisation annexé,

Vu l'avis favorable du Département de la Haute-Savoie, gestionnaire de la RD19,

Considérant la traversée de l'agglomération de Vougy par la RD19, entre les PR6+894 et 8+846,

Considérant que cette route, pour sa partie entre Bonneville et Vougy côté Est, est l'ancienne RD 1205, elle-même ex RN205,

Considérant le statut antérieur de cette voie,

Considérant les travaux réalisés par le Département de la Haute-Savoie en rive Nord de l'Arve entre Bonneville et Marignier, pour dévier l'ancienne RD 1205 d'une part, et la modification de la signalisation directionnelle entre les pôles de niveau vert réalisée à cette occasion d'autre part,

Considérant que la circulation routière en transit dans cette partie de la vallée de l'Arve devrait emprunter le nouveau tracé de la RD1205,

Considérant le fait que la RD19 continue d'être empruntée par une part importante du trafic poids lourds en transit,

Considérant les aménagements réalisés sur la RD19 dans la traversée d'agglomération de Vougy afin de donner un caractère de rue à cette section de route, et permettre aux habitants de se réapproprier leur espace de vie,

Considérant les caractéristiques géométriques de ces aménagements, qui n'ont pas été établies pour un trafic de véhicules de gros gabarit autre qu'occasionnel,

Considérant la nécessité de préserver ces aménagements, et d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public et de ses riverains,

Considérant la corrélation entre masse et gabarit des véhicules, où il apparait que les véhicules les plus lourds sont le plus souvent les plus encombrants et les plus impactants en termes de circulation routière.

Considérant qu'une réduction du nombre de véhicules de gabarit important dans la traverse de l'agglomération de Vougy contribuerait fortement à l'atteinte des objectifs de sécurité des usagers et des riverains, et d'amélioration du cadre de vie des habitants,

Considérant par ailleurs la nécessité de maintenir la vie économique locale, Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation des véhicules de gabarit important, en transit,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) de tous les véhicules circulant sur la RD 19, entre les PR 6+894 et 8+846 sur le territoire de la commune de Vougy, est limité à 3,5 tonnes.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des forces de l'ordre et des services de secours,
- Aux véhicules du gestionnaire de la RD 19,
- Aux gestionnaires des voies communales desservies par la RD 19,
- Aux véhicules assurant une mission de service public lorsqu'ils sont en intervention,
- Aux véhicules d'un PTRA ou d'un PTAC supérieur à 19 tonnes lorsqu'ils assurent la desserte du territoire directement couvert par la RD 19, ou une intervention sur ce même territoire.

La notion de desserte doit être entendue, pour l'application du présent arrêté, comme le déplacement d'un véhicule assurant un transport de quelque nature que ce soit, dont l'origine, la destination ou une rupture de charge au moins, se situe dans un secteur ne pouvant être desservi que par la RD 19.

ARTICLE 3: La signalisation nécessaire sera entretenue et contrôlée par les services techniques de la commune de Vougy.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notifications ou de publication.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Fait à VOUGY, le 16 juin 2022

Yves MASSAROTTI